

Synopse

Statuts du FRED -révision partielle 2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 1.7-6
Abrogé: –

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
	[Titre projet]
	[Auteur] arrête:
	I.
	Aucune modification principale.
	II.
	Statuts du FRED du 29 septembre 2014 ¹⁾ (Etat 1 janvier 2026) est modifié comme suit:
Statuts du FRED	
du 29 septembre 2014	
Le Conseil de Ville	
arrête:	
1 Nom et but	
Art. 1 But	

¹⁾ RS 1.7-6

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
¹ Le «Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont», dénommé ci-après FRED, est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants de droit public au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP. Le FRED est domicilié à Delémont et son but est la prévoyance professionnelle des employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que la prévoyance de leurs survivants après leur décès, conformément aux dispositions de ces statuts, du règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).	¹ Le «Fonds de prévoyance et de retraite en faveur du personnel de la Municipalité de Delémont», dénommé ci-après FRED, est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivantes et survivants de droit public au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP. Le FRED est domicilié à Delémont et son but est la prévoyance professionnelle du personnel de la Municipalité de Delémont, ainsi que la prévoyance de leurs survivantes et survivants après leur décès, conformément aux dispositions de ces statuts, du règlement de prévoyance et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
Art. 2 Personnalité juridique ¹ Le FRED possède la personnalité juridique propre; il est formellement une institution de la Commune de Delémont dont les comptes sont tenus séparément des comptes communaux ordinaires.	
Art. 3 Caisse de pensions ¹ Le FRED gère une Caisse de pensions. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par ces présents statuts et le règlement de prévoyance du FRED. D'autres règlements utiles au bon fonctionnement de la Caisse de pensions peuvent être édictés.	¹ Le FRED gère une Caisse de pensions. Les droits et les obligations des personnes bénéficiaires de la Caisse de pensions et ceux de l'employeur sont définis par ces présents statuts et le règlement de prévoyance du FRED. D'autres règlements utiles au bon fonctionnement de la Caisse de pensions peuvent être édictés.
Art. 4 Enregistrement selon la LPP ¹ Le FRED participe à la prévoyance obligatoire et est inscrit au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'article 48 LPP. Il fournit au moins les prestations minimales selon la LPP. Il est soumis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ASSO).	
Art. 5 Organisation ¹ Le FRED est libre de définir les prestations de prévoyance et de régler son organisation dans le cadre de ses statuts et de la LPP.	

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
Art. 6 Primauté ¹ Les prestations du FRED sont définies selon le système de la primauté des cotisations.	
2 Dispositions générales	
Art. 7 Cercle des personnes assurées ¹ Sont admis au FRED tous les employés de la Municipalité de Delémont, ainsi que ceux d'employeurs affiliés, qui remplissent les conditions d'admission. ² Sur la base d'une convention d'affiliation, le FRED peut accepter l'affiliation du personnel d'autres employeurs de droit public ou d'employeurs d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités de Delémont ou des communes affiliées ont au moins un droit de regard.	¹ Est admis au FRED tout le personnel de la Municipalité de Delémont, ainsi que celui d'employeurs affiliés, qui remplit les conditions d'admission.
Art. 8 Age de la retraite ¹ L'âge de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant celui où l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Une retraite anticipée est possible.	¹ L'âge de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant celui où la personne assurée atteint l'âge de 65 ans. Une retraite anticipée est possible.
Art. 9 Salaire assuré ¹ Le salaire assuré correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire assuré est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente. Les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en compte.	
Art. 10 Fonction	

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
¹ L'organe directeur du FRED est le Comité. Il dirige le FRED conformément à la loi (art. 51a LPP), à ses statuts et règlements ainsi qu'aux directives de l'Autorité de surveillance.	
3 Comité	
Art. 11 Composition ¹ Le Comité est constitué paritairement. Il se compose de 8 membres, 4 membres désignés par les employeurs et 4 membres représentants les employés.	 ¹ Le Comité est constitué paritairement. Il se compose de 8 membres, 4 membres désigné-e-s par les employeurs et 4 membres représentant-e-s du personnel.
Art. 12 Représentants ¹ Les représentants des employeurs sont désignés par ce dernier, lequel peut révoquer ou remplacer à tout moment les représentants nommés par lui. ² Les employés élisent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. ³ Le règlement d'organisation fixe les détails de la gestion paritaire et la pondération de la représentation des employeurs affiliés au sein du Comité.	 ¹ Les représentantes et représentants des employeurs sont désigné-e-s par ce dernier. Il peut les révoquer ou remplacer à tout moment. ² Le personnel élit ses représentantes et représentants directement ou par l'intermédiaire de personnes déléguées.
Art. 13 ...	
4 Financement	
Art. 14 Principe ¹ Le FRED est géré selon le principe du bilan en caisse fermée et de la capitalisation complète. Le financement doit respecter les principes actuariels. Il doit garantir que les prestations puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles.	

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
² Le Comité du FRED est compétent jusqu'à hauteur de 2% de la masse salariale du FRED pour des mesures d'assainissement temporaires.	
Art. 15 Compétences du Conseil de Ville ¹ La cotisation totale de l'employeur (cotisation épargne et cotisation supplémentaire) ne peut pas être modifiée sans l'accord du Conseil de Ville.	
Art. 16 Cotisation ¹ La cotisation totale se compose de la cotisation d'épargne et de la cotisation supplémentaire. ² La cotisation d'épargne sert à constituer le capital épargne. Elle est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 24ème anniversaire. ³ La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5% au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1^{er} janvier qui suit le 17ème anniversaire. ⁴ Le montant des cotisations, ainsi que la répartition entre employé et employeur, sont fixés en annexe. Dans le cadre des prescriptions légales, un employeur affilié peut convenir avec le FRED une répartition différente.	⁴ Le montant des cotisations, ainsi que la répartition entre personnel et employeur, sont fixés en annexe. Dans le cadre des prescriptions légales, un employeur affilié peut convenir avec le FRED une répartition différente.
Art. 17 Droit acquis, Changement de primauté ¹ Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1^{er} janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80% du salaire assuré.	¹ Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux personnes assurées actives âgées de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1^{er} janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de la personne assurée. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80% du salaire assuré.
5 Conditions et modalités des mesures d'assainissement	

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
Art. 18 Découvert ¹ Un découvert limité dans le temps est autorisé si le FRED prend des mesures appropriées pour y remédier en temps voulu et que les prestations peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles.	
Art. 19 Information ¹ En cas de découvert, le FRED doit informer l'Autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et les employeurs, et indiquer les mesures prises.	¹ En cas de découvert, le FRED doit informer l'Autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs, et indiquer les mesures prises.
Art. 20 Mesures ¹ Le FRED doit combler lui-même le découvert par des mesures tenant compte de son degré de découvert et de son profil de risques. Le FRED peut prendre notamment les mesures suivantes – dans le cadre autorisé par la loi: a) examen de la politique de placement; b) exemption d'intérêts ou rémunération du compte épargne à un taux inférieur que celui prévu par la LPP; c) versement de l'employeur; d) réduction des prestations futures. ² Si les mesures selon a à d ne permettent pas d'atteindre l'objectif, les mesures suivantes peuvent être prises: a) cotisations d'assainissement des employés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que le total des cotisations des employés;	a) cotisations d'assainissement du personnel et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que le total des cotisations du personnel;

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
b) cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations LPP ne doivent pas être réduites à cette occasion. ³ Les cotisations d'assainissement de l'employé ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP. Pendant la durée d'un découvert et si les mesures d'assainissement prévues aux lettres e et f se révèlent insuffisantes, le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP peut être réduit de 0.5 point. ⁴ La hauteur des cotisations d'assainissement est réglée par le Comité et fixée dans un avenant au règlement.	³ Les cotisations d'assainissement de la collaboratrice ou du collaborateur ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP. Pendant la durée d'un découvert et si les mesures d'assainissement prévues aux lettres e et f se révèlent insuffisantes, le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimal de la prestation de libre passage selon art. 17 LFLP peut être réduit de 0.5 point.
6 Disposition spéciale	
Art. 21 ¹ Toute modification des présents statuts est de la compétence du Conseil de Ville de Delémont. Le Comité aura auparavant consulté les employeurs affiliés. Leur avis sera communiqué par écrit aux membres du Conseil de Ville.	
A1 Annexe 1: Cotisations	
Art. A1-1 Cotisations d'épargne et supplémentaires (Cotisations en % du salaire cotisant) ¹ Cotisations d'épargne: <i>Tableau 1</i> ² Cotisations supplémentaires: <i>Tableau 3</i> ³ Total:	<i>Tableau modifié. Tableau 2</i> <i>Tableau modifié. Tableau 4</i>

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
<i>Tableau 5</i>	<i>Tableau modifié. Tableau 6</i>
A2 Annexe 2: Règlement transitoire de définition et de gestion des droits acquis	
Art. A2-1 ¹ Des mesures de droits acquis sont mises en place pour les assurés actifs présents dans le fonds de prévoyance le 31.12.2014 et âgés de plus de 45 ans à cette date. Ces droits acquis consistent en l'attribution d'un capital épargne supplémentaire au 1.01.2015. ² Ce capital épargne supplémentaire correspond au montant capitalisé de la réduction de la rente de vieillesse assurée au 31.12.2014 par suite du passage à la primauté des cotisations pondéré avec un facteur dépendant de l'âge et des années de services. ³ Le capital épargne supplémentaire est définitivement acquis au moment de la survenance d'un cas de prévoyance, soit départ à la retraite ordinaire ou anticipée, décès et invalidité. Le montant attribué est déduit de la prestation de sortie en cas de sortie prématurée du fonds de prévoyance. Il est également réduit en cas de retrait de la prestation de vieillesse sous forme de capital, de versement compensatoire par suite de divorce ou de versement anticipé pour le financement d'un logement. ⁴ Pondération des droits acquis en fonction de l'âge: <i>Tableau 7</i> ⁵ Pondération des droits acquis en fonction des années de cotisations: Le capital épargne supplémentaire déterminé selon le tableau ci-haut est attribué si la personne assurée compte au moins dix années de cotisations au 31.12.2014. Le capital est réduit de 10% par année de cotisations manquante.	¹ Des mesures de droits acquis sont mises en place pour les personnes assurées actives présentes dans le fonds de prévoyance le 31.12.2014 et âgées de plus de 45 ans à cette date. Ces droits acquis consistent en l'attribution d'un capital épargne supplémentaire au 1.01.2015.
	III.

Version validée par le Conseil communal le 18.02.2025 et soumise en première lecture au Conseil de Ville le 30.06.2025	Version adaptée en langage égalitaire pour la deuxième lecture au Conseil de Ville
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2026.
	Delémont, ... Pour le Conseil de Ville: Le président: Michel Rion La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

Tableau 1

Âge	Employé	Employeur	Total
18–24	-	-	-
25–29	5.40	5.40	10.80
30–34	6.40	6.40	12.80
35–39	7.40	7.40	14.80
40–44	8.10	9.20	17.30
45–49	8.30	11.60	19.90
50–54	8.80	13.90	22.70
55–59	9.20	16.30	25.50
60–65	10.00	18.50	28.50

Tableau 2

Âge	Employé-e-s	Employeur	Total
18–24	-	-	-
25–29	5.40	5.40	10.80
30–34	6.40	6.40	12.80
35–39	7.40	7.40	14.80
40–44	8.10	9.20	17.30
45–49	8.30	11.60	19.90
50–54	8.80	13.90	22.70
55–59	9.20	16.30	25.50
60–65	10.00	18.50	28.50

Tableau 3

Âge	Employé	Employeur	Total
18–24	0.75	1.00	1.75
25–29	0.75	1.00	1.75
30–34	0.75	1.00	1.75
35–39	0.75	1.00	1.75
40–44	0.75	1.00	1.75
45–49	0.75	1.00	1.75
50–54	0.75	1.00	1.75

Âge	Employé	Employeur	Total
55–59	0.75	1.00	1.75
60–65	0.75	1.00	1.75

Tableau 4

Âge	Employé-e-s	Employeur	Total
18–24	0.75	1.00	1.75
25–29	0.75	1.00	1.75
30–34	0.75	1.00	1.75
35–39	0.75	1.00	1.75
40–44	0.75	1.00	1.75
45–49	0.75	1.00	1.75
50–54	0.75	1.00	1.75
55–59	0.75	1.00	1.75
60–65	0.75	1.00	1.75

Tableau 5

Âge	Employé	Employeur	Total
18–24	0.75	1.00	1.75
25–29	6.15	6.40	12.55
30–34	7.15	7.40	14.55

Âge	Employé	Employeur	Total
35–39	8.15	8.40	16.55
40–44	8.85	10.20	19.05
45–49	9.05	12.60	21.65
50–54	9.55	14.90	24.45
55–59	9.95	17.30	27.25
60–65	10.75	19.50	30.25

Tableau 6

Âge	Employé-e-s	Employeur	Total
18–24	0.75	1.00	1.75
25–29	6.15	6.40	12.55
30–34	7.15	7.40	14.55
35–39	8.15	8.40	16.55
40–44	8.85	10.20	19.05
45–49	9.05	12.60	21.65
50–54	9.55	14.90	24.45
55–59	9.95	17.30	27.25
60–65	10.75	19.50	30.25

Tableau 7

Âge	Facteur de pondération
65	100%
64	95%
63	90%
62	85%
61	80%
60	75%
59	70%
58	65%
57	60%
56	55%
55	50%
54	45%
53	40%
52	35%
51	30%
50	25%
49	20%
48	15%
47	10%

Âge	Facteur de pondération
46	5%
45 et moins	0%

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
 - le rapport du Conseil communal du 18 février 2025 ;
 - l'article 29, let. g) du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
 - le préavis favorable du Comité du Fonds de prévoyance en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) ;
 - le préavis favorable de la Commission de gestion et de vérification des comptes ;
- sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. La révision des statuts du FRED est acceptée.
2. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Michel Rion

Lucie Üncücan-Daucourt

Delémont, le 27 octobre 2025